

Arrêt

n° 76 086 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011, par x qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision, lui notifiée le 27 octobre 2011 (...) déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour avec Ordre de Quitter le Territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BEIA K., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2008, muni d'un visa court séjour valable du 5 avril 2008 au 20 mai 2008.

1.2. Le 15 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [M.M.M.] est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen (sic) valable du 05.04.2008 au 20.05.2008. Il lui appartenait dès lors de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Il a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité, sans chercher à régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n°97.866).

Monsieur [M.M.M.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il entretient une relation amoureuse avec une citoyenne belge, madame [C.], avec laquelle il cohabite et souhaite se marier, arguant qu'il ne peut dès lors retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Soulignons tout d'abord que le requérant n'apporte aucune preuve attestant qu'il aurait entrepris des démarches auprès de l'administration communale en vue de contracter mariage avec madame [C.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la pays d'origine (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est-elle pas établie. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En raison de sa relation avec madame [C.] et des relations nouées sur le territoire belge (l'intéressée produit plusieurs lettres de soutien de proches ; il produit une promesse d'embauche), le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence de relations amicales et amoureuses en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque encore, au titre de circonstance exceptionnelle, le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a monsieur [M.M.M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant indique que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever, par la voie diplomatique et comme il est de règle, les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée sur le territoire belge, constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Rappelons que le requérant s'est installé en Belgique au-delà de la durée de validité de son visa et a entrepris une relation amoureuse avec madame [C.] alors qu'il se savait dans une situation illégale et précaire, s'exposant de la sorte à des mesures d'expulsion. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne saurait être retenu au titre de circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation économique et politique en Algérie. Ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du

requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ».

1.4. En date du 27 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 29 septembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – article 7 al. 1° et 2°). L'intéressé est entré sur le territoire avec un visa valable du 05/04/2008 au 20/05/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que la définition d'une circonstance exceptionnelle.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle considère en effet qu'il faut prendre en considération les aspects matériels, psychologiques et affectifs, le contexte géopolitique du pays d'origine du requérant et enfin les faibles ressources dont disposent le requérant et sa compagne. Elle détaille ensuite la situation politique dans le pays d'origine du requérant.

2.4. Elle met en avant le fait que le requérant entretient une relation depuis dix-huit mois avec une Belge et précise que le requérant avait indiqué, dans sa demande de régularisation, que le couple avait pour projet de se marier. Elle souligne que leur cohabitation a été constatée lors d'une enquête de police. Elle soutient qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à des conditions de vie précaire, le priverait de l'affection de sa compagne et mettrait à néant les efforts effectués et les contacts noués afin d'exercer une profession.

2.5. Elle fait grief à la partie défenderesse de méconnaître *« la problématique des demandes d'autorisation de séjour en laissant entendre qu'une demande de court séjour sur le territoire belge pourrait être obtenue beaucoup plus aisément et plus rapidement qu'une demande d'autorisation de long séjour et que, de ce fait, le retour en Algérie [du requérant] ne serait pas constitutif, dans son chef et celui de [sa compagne], d'un préjudice grave ».*

2.6. Elle reproduit le contenu des articles 8 et 12 de la CEDH et considère que l'ingérence de la partie défenderesse n'est nullement justifiée en l'espèce. Elle souligne en effet que le projet de mariage du requérant et de sa compagne ne porte pas atteinte aux divers intérêts énoncés dans le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut que les conséquences des actes attaqués causent un préjudice grave et difficilement réparable au requérant et constituent un abus de droit et une disproportion manifeste entre le préjudice causé et le but poursuivi.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par

ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la situation politique et économique en Algérie, son projet de vie commune et de mariage avec sa compagne et son intégration sociale et professionnelle en Belgique et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de la situation politique et économique en Algérie, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée voire actualisée si nécessaire.

Le Conseil souligne également que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée a bel et bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande, en concluant que « *Ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés)* ».

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué et se borne à relater en détail la situation en Algérie et à conclure que ce pays « *est toujours en proie à des luttes intestines pour le pouvoir et bien loin de fournir les gages de stabilité et de sécurité d'un état démocratique* ». Elle n'a en conséquence fait aucun lien avec sa situation individuelle en sorte qu'elle reste en défaut d'établir que la motivation procéderait sur ce point d'une violation des principes et dispositions visées au moyen.

3.4. A propos de la relation amoureuse du requérant, des attaches sociales nouées et de la volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En ce qui concerne l'article 12 de la CEDH, le Conseil se rallie à nouveau à la motivation de la partie défenderesse. En effet, cet article ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. En tout état de cause, outre le fait qu'aucune preuve démontrant les démarches entreprises afin de contracter un mariage n'a été fournie, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait tenté de contrecarrer ses projets de mariage.

3.5. Au sujet du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la faible situation financière du requérant et de sa compagne, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au demeurant, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation non autrement étayée, ni développée.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH ce dernier énonce : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

S'agissant d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la relation avec Madame [C] ainsi que les relations nouées sur le territoire. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts ainsi opérée se limitant en termes de recours à exposer que le projet de vie ne met nullement en péril les impératifs visés à l'article 8, §2, de la CEDH et poursuit en soutenant sans plus que : « *Contraindre monsieur [M] à quitter le territoire pour, par la suite, solliciter l'autorisation d'y revenir, et le séparer, pour une durée indéterminée de Madame [C] (en raison, notamment, de la longueur et du caractère aléatoire de la délivrance des visas), générerait pour les intéressés un préjudice grave et difficilement réparable et constituerait en outre, un abus de droit, une disproportion manifeste entre le préjudice causé et le but poursuivi.* »

Le Conseil quant à lui constate que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation des éléments portées à sa connaissance.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE